



Les CEE dans le tertiaire en Région Sud PACA

16 février 2021

Les CEE bâtiments, au cœur de la transition énergétique.

Webinaire ATEE PACA du 16/02/2021

M.GENDRON – Délégué général CEE

L'Association Technique Energie Environnement

- **Association indépendante**
- **Créée en 1978**
- **Plus de 2200 adhérents**
- **13 délégations régionales**

- Favoriser la maîtrise de l'énergie dans les entreprises et les collectivités.
- Aider les utilisateurs d'énergie à mieux connaître les actions possibles pour économiser et bien gérer l'énergie.
- Concourir à l'objectif national de lutte pour la réduction des gaz à effet de serre, tout en préservant les équilibres technico-économiques des filières.

➔ **L'ATEE est force de proposition autour de 6 thèmes pour faire progresser la maîtrise de l'énergie dans le respect de l'environnement**

Club Biogaz

- Tarifs de rachat de l'électricité produite, agriculture et biogaz, canalisations dédiées, réinjection dans le réseau de gaz naturel, réglementation des installations classées,...

Club Power to gas

- 3 groupes de travail : Technologies, Economie, Réglementation

Club Cogénération

- Plateforme d'échanges CogeNext, GT, veilles technologique, tarifaire, économique, réglementaire et fiscale, consultation publique...

Club C2E – Certificats d'économies d'énergie

- Groupes de travail sectoriels et procédures
- Rédaction des FOS, fiches techniques et explicatives
- Questions/réponses, FAQ, Mémento...

Département Efficacité énergétique

- Carrefour d'échanges sur les bonnes pratiques et les retours d'expériences

Club Stockage d'énergies

- Veilles technique, technologique, économique, réglementaire, fiscale
- Groupes de travail spécialisés ; Réalisation d'études et enquêtes,...

Club Pyrogazéification

- 3 groupes de travail : Technologies, Economie, Réglementation



Un réseau de partenaires

Syndicats professionnels

FEDENE
FFB
FNSEA
GIMELEC
MEDEF
SYNTEC INGENIERIE
UIC
UFIP
UTP
etc...

Associations

AFG
AFGNV
AFNOR
AMORCE
ASF SOFERGIE
CIBE
CLER
COGEN EUROPE
EpE
OPQIBI
UNIDEN
etc...

Centres d'études

CEREN
CEMAGREF
CITEPA
CSTB
GRETh
etc...

Collectivités / Etablissements publics

C.U. BORDEAUX, LILLE MÉTROPOLÉ, CU GRAND
TOULOUSE, HABITAT 76, OPAC 38, MOSELIS, SITOM 93,
SIAAP, VILLE DE PARIS...

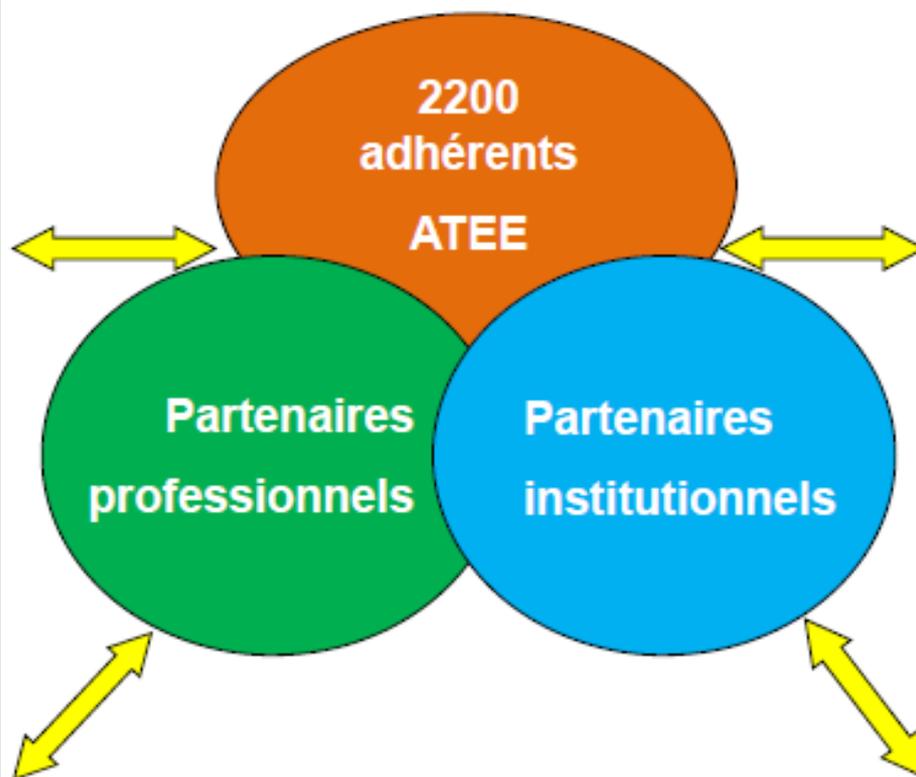
Entreprises et fournisseurs

3M France, ALSTOM POWER, ARKEMA, CLARK
ENERGY, COFELY, DALKIA, EDF, ENERIA, GDF SUEZ,
RHODIA ENERGY, SOLVAY, TOTAL, VEOLIA,...

Ministères, Administrations, Agences

ADEME
Agences Régionales et
locales Energie
(Agence Parisienne du
Climat, ALE Bordeaux,
ARENE Ile de France,
ARPE, RAEE...)
CDC MISSION CLIMAT
CRCI - CCI
CRE
DREAL, DRIEE
MEDDE

etc...



ENERGIE PLUS, revue bimensuelle de l'ATEE

Tous les 15 jours, 32 pages sur l'évolution du monde de l'énergie et de l'environnement dans toutes ses dimensions : économie, technologique, réglementaire et tarifaire



ENERGIE PLUS, la revue professionnelle de la maîtrise de l'énergie



Agenda



Bilan de la 4^{ème} période CEE

- La production en région PACA
- Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel
 - > Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW
- Les opérations spécifiques
- Trois programmes à destination du tertiaire
- Perspectives 5^{ème} période CEE

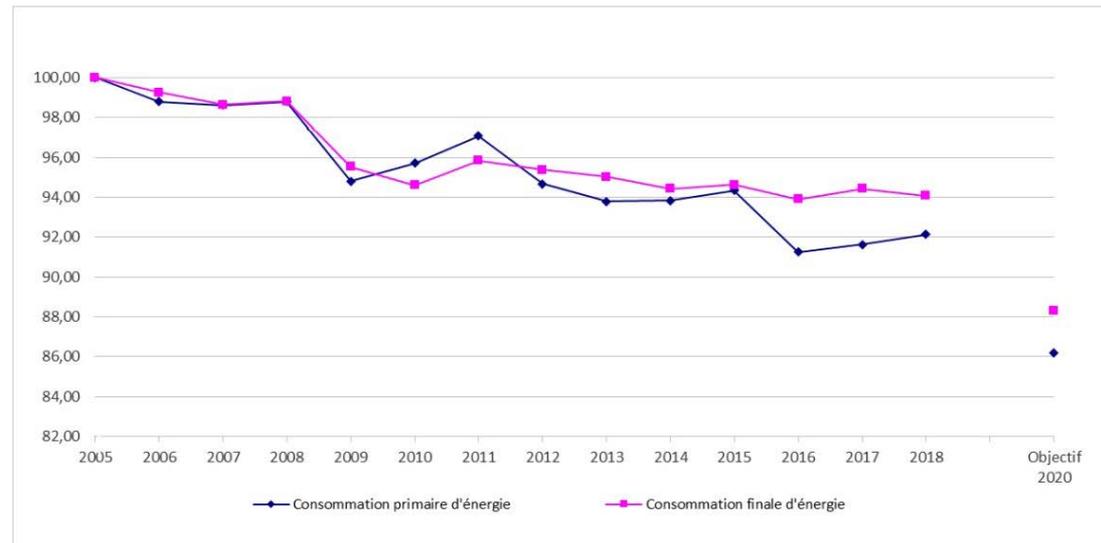
Les CEE, un dispositif qui répond aux articles 3 et 7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

Sources DGEC JUIN 2020

Article 3 : Chaque État membre fixe un objectif indicatif national d'efficacité énergétique

La France s'engage à réduire sa consommation énergétique à 131,4 Mtep d'énergie finale et 219,9 Mtep d'énergie primaire en 2020 (hors transport aérien international, hors usages non énergétiques).

Ci-contre les progrès réalisés en vue de l'atteinte de ces objectifs (données corrigées des variations climatiques)



Article 7 : Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique

La France s'est fixé au titre de cet article un objectif de **365 TWh d'économies d'énergie sur la période 2014-2020**, soit un objectif annuel de 13,036 TWh d'économies d'énergie atteint au travers de la mise en œuvre de certificats d'économies d'énergie principalement. Sur la période 2014-2018, **les actions mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie** permettront de réaliser des **économies d'énergies cumulées d'environ 322 TWh d'ici 2020, soit 88% des économies d'énergie** à réaliser sur la période 2014-2020.

Actions engagées en	Économies d'énergie générées par année (TWh)							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	cumul
2014	17,14	15,04	14,46	13,80	13,21	12,21	11,25	97,12
2015		12,68	10,08	9,69	9,26	8,84	7,81	155,48
2016			13,02	10,68	10,27	9,83	9,42	208,71
2017				19,84	17,10	16,45	15,77	277,87
2018					16,43	14,37	13,81	322,48

Les CEE, un dispositif qui oblige les énergéticiens à faire réaliser des économies d'énergie à leur clients

- ❖ Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent un dispositif innovant,
 - introduit par la **Loi POPE** en 2005 (articles 14 à 17 de la loi n°2005-781)
 - pour réaliser des **économies d'énergie finale** dans le **secteur diffus**: résidentiel, tertiaire, petite industrie, agriculture, réseaux et transport
- ❖ Par période de 3 ans, l'Etat impose,
 - aux fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants: **les obligés** de faire réaliser un certain volume d'économies d'énergie, **l'obligation**
 - aux consommateurs: **les bénéficiaires** – ménages, collectivités, entreprises...
 - > matérialisées par des Certificats d'Economies d'Energie: **les CEE**
- ❖ D'autres acteurs non obligés peuvent obtenir des CEE pour leurs opérations d'économies d'énergie: **les éligibles**
- ❖ Eligibles et obligés constituent les **demandeurs** de CEE Ils peuvent échanger des CEE sur **le marché CEE** : les CEE ont **une valeur financière**

Les acteurs du dispositif

SCHEMA DU DISPOSITIF



- Collectivités territoriales (communes, EPCI, syndicats d'énergie, départements, Régions...), ANAH
- Les bailleurs sociaux
- Les sociétés d'économie mixte et SPL dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant du tiers-financement

Les manières de produire des CEE

👉 QUELLES OPTIONS POUR LES OBLIGES ?



Rappel sur les CEE

- ❖ Les CEE sont comptabilisés en « kWh cumac »
- ❖ Les économies d'énergie sont:
 - cumulées sur la durée de vie de l'opération
 - actualisées à un taux de 4%
 - Calculées en énergie finale
- ❖ Les CEE sont délivrés par le Pôle National CEE (DGEC), après réalisation des travaux
- ❖ L'obtention de CEE se matérialise par l'obtention de kWh cumac sur un compte électronique sur le registre national Emmy, sur lequel se font également les transactions CEE
- ❖ Les CEE obtenus sont valables 2 périodes
- ❖ Les CEE sont bonifiés:
 - Dans le cadre de CPE
 - Dans les ZNI: x2

1 CEE =
1 kWh
cumac

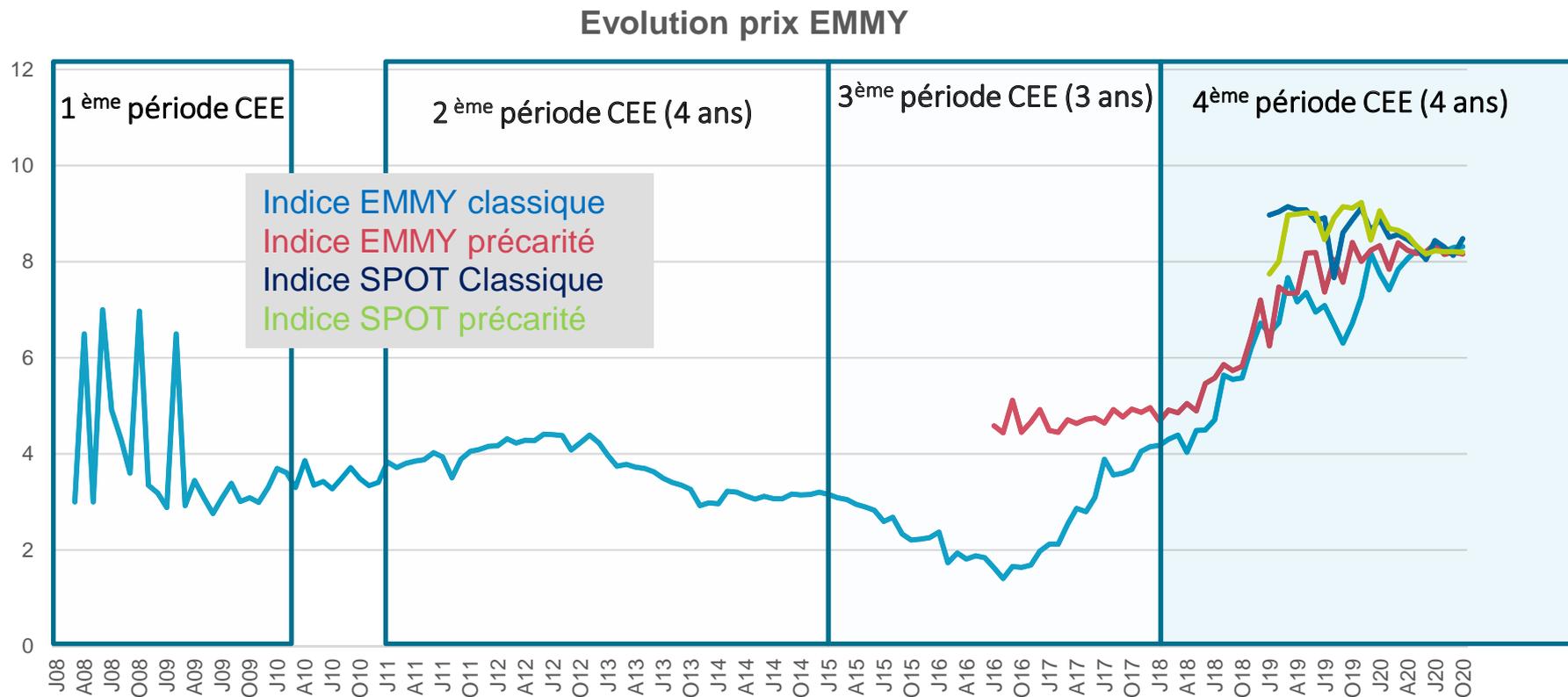
Depuis fin 2019, une accélération de la production tous obligés sous l'effet des opérations coups de pouce



L'accélération de la production sur T3 et T4 2020 permettrait d'atteindre les objectifs de production de la P4



Des indices EMMY stabilisés depuis début 2020



Pour rappel les niveaux d'obligation :

- ❖ P1 : 54 TWhc en classique
- ❖ P2 : 345 TWhc en classique et 115 TWhc en précarité
- ❖ P3 : 700 TWhc en classique et 150 TWhc en précarité
- ❖ P4 : 1 600 TWhc en classique et 533 TWhc en précarité



Agenda

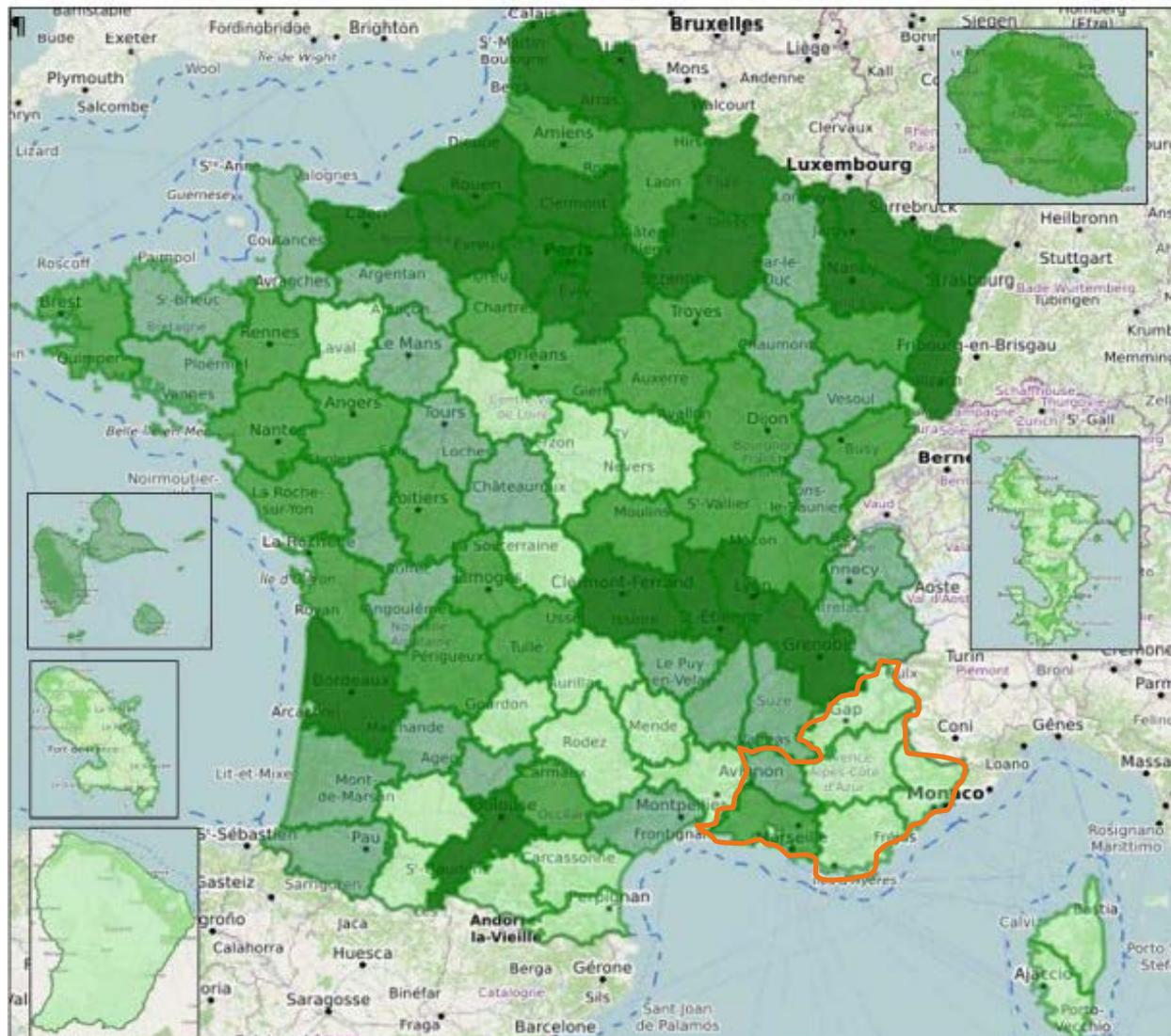
- Bilan de la 4^{ème} période CEE



La production en région PACA

- Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel
 - > Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW
- Les opérations spécifiques
- Trois programmes à destination du tertiaire
- Perspectives 5^{ème} période CEE

La production en Nouvelle-Aquitaine



Opérations standardisées en bâtiment **RESIDENTIEL** (en GWh cumac) :

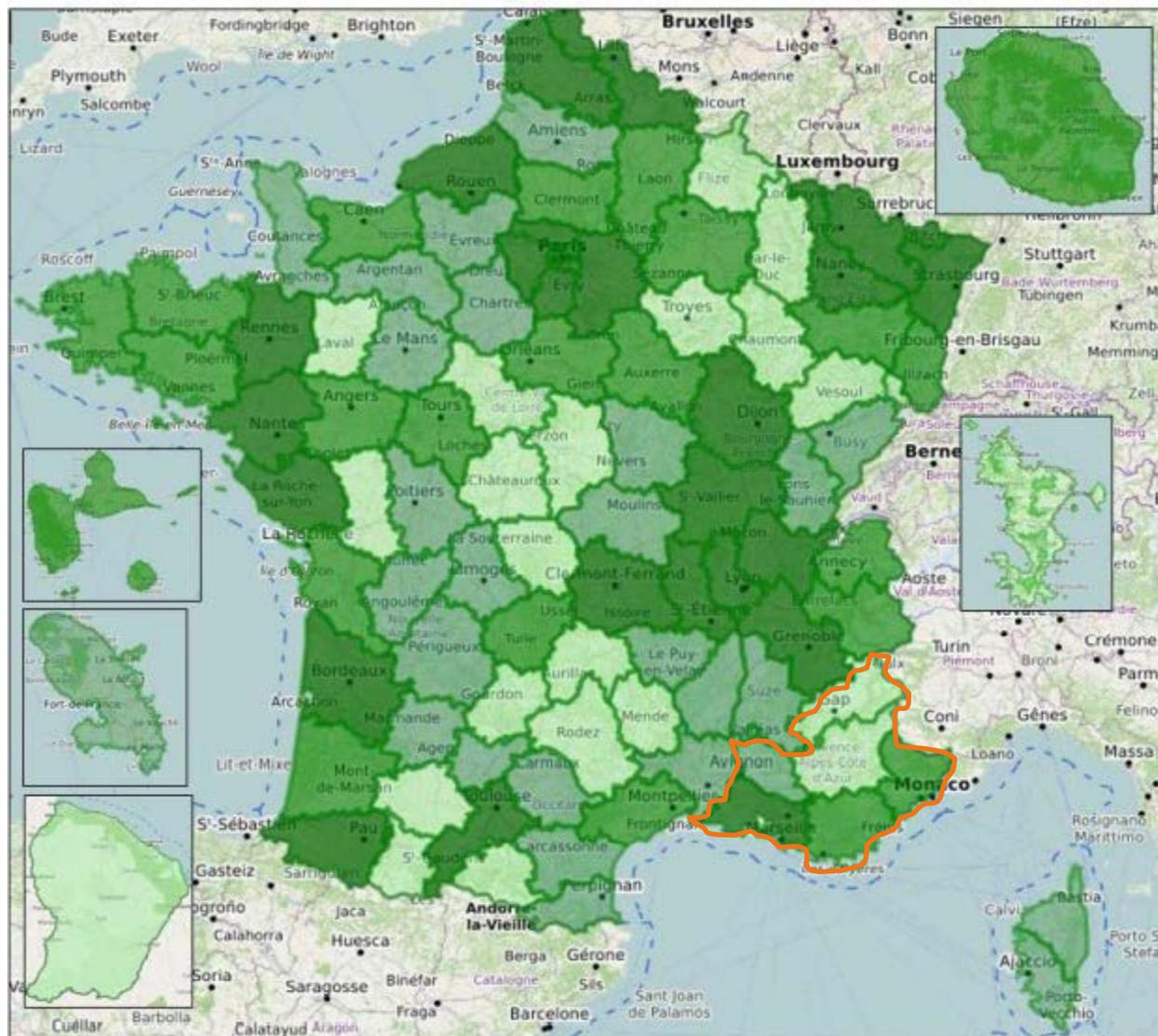
Légende :



= nombre de CEE délivrés au 9 octobre 2020 par département concernant les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au second semestre 2018 inclus.

➔ Un Département phare, les Bouches-Du-Rhône

La production en Nouvelle-Aquitaine



Opérations
standardisées en
bâtiment **TERTIAIRE**
(en GWh cumac)

Légende :



= nombre de CEE
délivrés au 9 octobre
2020 par département
concernant les
opérations engagées
depuis le 1^{er} janvier
2015 jusqu'au second
semestre 2018 inclus.

➔ Un département
phare, les Bouches-du-
Rhône et deux
départements actifs :
le Var et les Alpes-
Maritimes

Agenda

- Bilan de la 4^{ème} période CEE
- La production en région PACA
- ➔ **Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel**
 - > Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW
- Les opérations spécifiques
- Trois programmes à destination du tertiaire
- Perspectives 5^{ème} période CEE



Un portefeuille de 108 fiches d'opération standardisée

56 Fiches d'opération en résidentiel

<https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees/batiment-residentiel>

52 fiches d'opération en tertiaire

<https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees/batiment-tertiaire>

Le TOP 3 par secteur de la production des fiches

Secteur	Référence	Intitulé	% /total production
Résidentiel	BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9%
	BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7%
	BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7%
Tertiaire	BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2%
	BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	2%
	BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	2%

Le principe d'une fiche d'opération standardisée

❖ Industrialiser des actions d'économie d'énergie finale

... Les économies d'énergie sont théoriques, elles ne reflètent qu'une moyenne d'économies d'énergie réalisés sur la durée de vie des opérations par rapport à une situation de référence.

... Les calculs des forfaits s'appuient sur des analyses apportées par des experts pouvant mixer des études théoriques et des mesures in situ.

...Les économies sont calculées sur la base **de situations de références** selon l'Article R221-16 du code de l'énergie qui s'appuie selon les fiches, sur :

- le parc immobilier (pour les fiches enveloppe du bâtiment),
- le marché pour les fiches pilotage, régulation, récupération de chaleur;
- la réglementation (dont écoconception) pour les autres fiches.

❖ Les exigences des fiches en matière de performance des équipements se situent toujours à la réglementation voir au dessus de la réglementation

❖ Les économies d'énergie sont calculées en énergie finale

❖ Les forfaits prennent en compte la durée de vie de l'équipement actualisé avec un taux de 4% /an

Durée de vie conventionnelle	Durée de vie actualisée à 4%	Durée de vie conventionnelle	Durée de vie actualisée à 4%
1	1,000	16	12,118
2	1,962	17	12,652
3	2,886	18	13,166
4	3,775	19	13,659
5	4,630	20	14,134
6	5,452	21	14,590
7	6,242	22	15,029
8	7,002	23	15,451
9	7,733	24	15,857
10	8,435	25	16,247
11	9,111	26	16,247
12	9,760	27	16,983
13	10,385	28	17,330
14	10,986	29	17,663
15	11,563	30	17,984

La BAR-EN-101



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-101

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 14° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marques et références ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;



- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			X	Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3		S
1 700	1 400	900		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-101 (v. A33.3) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :/...../.....

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

en combles perdus ;

en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-146

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire



1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 15 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- en cas de remplacement d'un isolant de classe inférieure ou égale à 2, la longueur d'ancien isolant déposée et les caractéristiques de celui-ci (type d'isolant, épaisseur et si possible marque et référence).

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité, établi par cet organisme, atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place ;
 - marque et référence ;
 - et épaisseur ;
 - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			X	Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé (en m)
Zone climatique	H1	4 300		
	H2	4 000		
	H3	3 600		



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-146, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-146 (v. A31.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
 Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :
 Référence de la facture :
 *Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
 *Adresse des travaux :
 Complément d'adresse :
 *Code postal :
 *Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :
 - depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
 - non isolé : OUI NON
 - dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : OUI NON

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 1^{er} janvier 2018 : OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée, faux-plafonds, gaine plâtrée, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves, réseau situé en aval d'une sous-station ou en dehors du local où se situe la chaufferie et à l'extérieur du bâtiment...

Caractéristiques de l'isolant :

*Marque :
 *Référence :
 *Épaisseur :
 *Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 :

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :
 *Numéro SIREN :
 *Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :
 *Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :
 *Référence du rapport établi par l'organisme :



Les fiches du 37^{ème} arrêté

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie entrent en vigueur

→ Au 1er avril 2021

BAR-EN-105 ; Isolation des toitures terrasses

BAR-EN-108 : fermeture isolante

BAR-TH-113 : chaudière biomasse individuelle

→ A la date de l'arrêté :

BAR-SE-107 : Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur

Les coup de pouces : un dispositif de bonification des CEE pour accélérer la rénovation

- ➔ **CIBLES** : Tous les ménages peuvent bénéficier de cette offre. Les montants de primes attribués seront cependant différenciés en fonction de leurs niveaux de ressources. Les ménages les plus modestes bénéficieront de primes plus importantes.
- ➔ **MODALITES** : les dispositifs coup de pouce s'appuient sur des fiches standardisées en venant bonifier les forfaits des fiches sur les périmètres suivants (Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie.)
 - **Chauffage** – BAR-TH-113 / BAR-TH-104 / BAR-TH-143 / BAR-TH-159 / BAR-TH-137/ BAR-TH-112/ BAR-TH-163 – Arrêté du 25 mars 2020
 - **Chauffage des bâtiments tertiaires** - BAT-TH- 102 / BAT-TH-113 / BAT-TH-127 / BAT-TH-140 / BAT-TH-141 / BAT-TH-157 - Arrêté du 14 mai 2020
 - **Isolation** - BAR-EN-101/BAR-EN-102 - Arrêté du 25 mars 2020 puis Arrêté du 5 octobre 2020
 - **Rénovation performante d'une maison individuelle** - BAR-TH-164 - Arrêté du 8 octobre 2020
 - **Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif** - BAR-TH-145 - Arrêté du 25 mars 2020
 - **Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif** - BAR-TH-145 - Arrêté du 8 octobre 2020
 - **Thermostat avec régulation performante** - BAR-TH-118 - Arrêté du 10 juin 2020
- ➔ **PRINCIPES** : les signataires de la charte coup de pouce s'engagent à communiquer, à proposer des offres bonifiées et encadrées en terme d'aides financières et de contrôles de chantiers
- ➔ **RESULTATS en travaux engagés** : Isolation : 1 000 000, Chauffage : près de 500 000, Conduit EVA PDC : 810; Emetteur électrique : 24 150, Thermostat : 421



Agenda

- Bilan de la 4^{ème} période CEE
- La production en région PACA
- Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel



> **Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW**

- Les opérations spécifiques
- Trois programmes à destination du tertiaire
- Perspectives 5^{ème} période CEE



greenyellow
SHIFT TO PROFITABLE ENERGY!

NOTRE APPROCHE

FAIRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE UNE PRIORITÉ SOUTENABLE

- Une plateforme de solutions permettant de moins et de mieux consommer, pour réduire la facture énergétique et l'empreinte écologique de votre collectivité



**La production
d'énergie
décentralisée**

Ombrières
de
parking

Centrales
en toiture

Centrales
au sol



**L'efficacité
énergétique**

Contrat de Performance
Énergétique (CPE)



**Les services à
l'énergie**

Valorisation C.E.E. Suivi de
consommation d'énergie Achat



550
collaborateurs

à travers le monde dont
150 en France



+ 3 000 CPE

en exploitation pour

84 M€ d'économies

d'énergie générées par an



1 700 000 m²

de panneaux
photovoltaïques installés

+ 300

centrales solaires



315 M€

de chiffres d'affaires
en 2020

+ 250 M€

de Primes CEE versées

Liste de sites réalisés en CPE

9 vues

Toutes les modifications ont été enregistrées dans Drive.

Ajouter un calque Partager

Aperçu

Liste de sites en CPE en France.xl...

Style appliqué par Site : Compte

21 lignes n'ont pas pu être affichées sur la carte. Veuillez corriger les erreurs indiquées en rouge dans le tableau de données. [Ouvrir le tableau de données](#) [Ignorer](#)

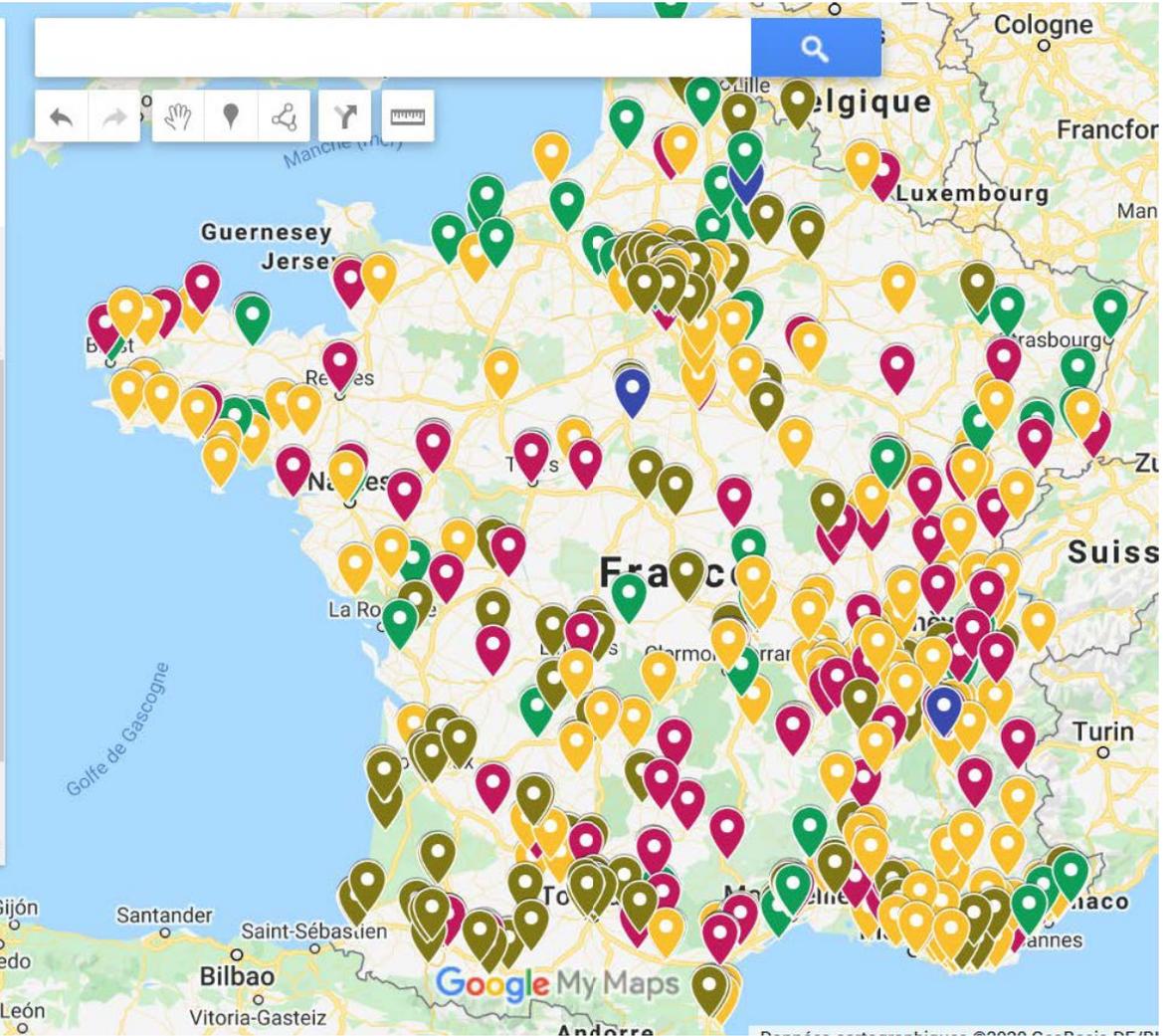
Supermarché CASINO (276)

LEADER PRICE (160)

Monoprix (135)

Hypermarché CASINO (114)

FRANPRIX (9)



Géant

Casino



Enseigne d'hypermarchés et de supermarchés

PROGRAMME DE REDUCTION
DES CONSOMMATIONS SUR

366 SITES

BÉNÉFICES

RÉDUCTION DURABLE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

13 383 27%

T. de CO₂ évitées



d'économie
énergétique
moyenne

Investissement
porté par GreenYellow à

100%

SOLUTIONS

FROID ALIMENTAIRE et CVC
PORTES ET CAPOTS, OPTIMISATION DU RENDEMENT

ECLAIRAGE
REDESIGN COMPLET

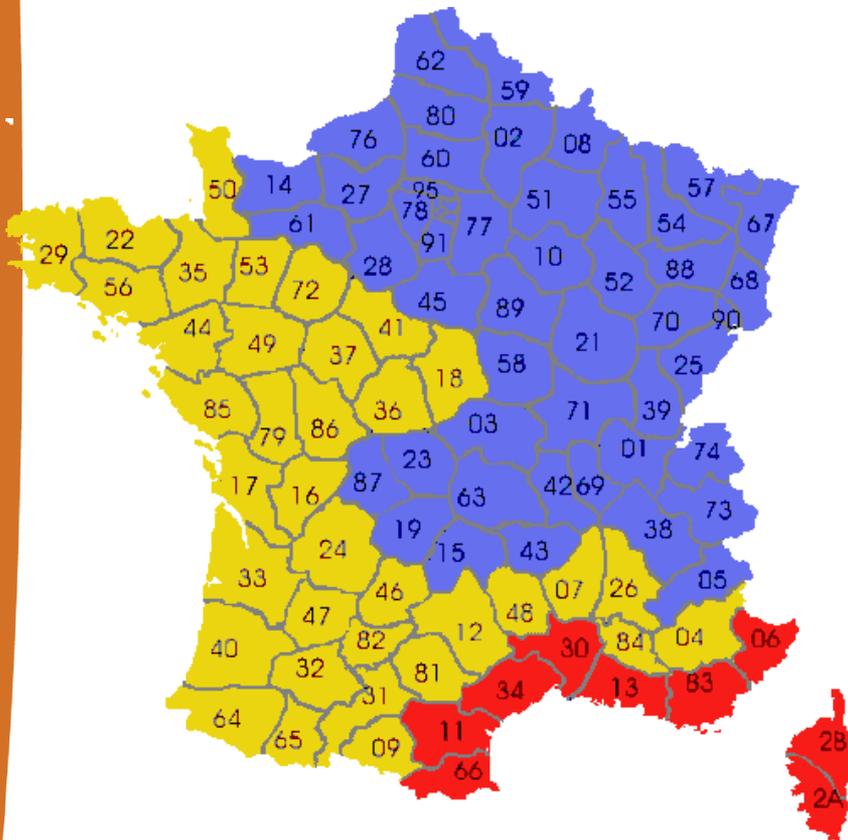
AUTOMATISATION
GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

MONITORING
ET EXPLOITATION PAR GREENASSIST

ÉCONOMIES GARANTIES
PENDANT 8 ANS

Les zones climatiques

- PACA ... de la zone H1 à H3 !



H1

Hautes Alpes (05)

H2

Alpes de Haute Provence (04)
Vaucluse (84)

H3

Bouches du Rhône (13)
Var (83)
Alpes Maritimes (06)

Exemple d'impact sur le calcul de CEE (BAT-TH-134)

Autres applications de type réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort des occupants :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW		Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	Condensation par rapport à l'atmosphère	Condensation à eau seul	
H1	19 100	13 400	X P
H2	17 000	12 800	
H3	16 400	10 500	

Exemple d'actions éligibles au dispositif CEE



Régulation de centrale froid :

- **BAT-TH-134** : Régulation HP Flottante
- **BAT-TH-145** : Régulation BP Flottante
- **BAT-TH-112** : Variateur de vitesse
- **BAT-EQ-130** : Condenseur haute efficacité

Récupération de chaleur :

- **BAT-TH-139** : Système de récupération de chaleur sur un groupe froid

Changement d'équipements:

- **BAT-EQ-117** : Installation de centrale frigorifique au CO2
- **BAT-EQ-124** : Fermeture meuble froid positif
- **BAT-EQ-125** : Fermeture meuble froid négatif



- **BAT-EQ-127** : luminaire éclairage LED
- **RES-EC-104** : Rénovation d'éclairage extérieur



- **BAT-TH-116** : Gestion technique du bâtiment pour chauffage et ECS



Bonification CPE : Multiplication du volume de **CEE x2** (d<10 ans) à **x3** (d>10 ans). + **Garantie d'obtenir les gains** (20% de gain minimum)

Exemple de calcul de Fiche

BAT-EQ-124 : Fermeture de meuble froid positif

Montant unitaire en kWh cumac par mètre linéaire		Longueur linéaire de porte en verre (en m)
25 600	X	L

Soit plus de **150 €/ml** de prime

BAT-TH-116: GTB Pour Chauffage et ECS

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée gérée par le système					Zone climatique	Surface chauffée (m ²)
Secteur d'activité	Usage chauffage seul		Usages chauffage et eau chaude sanitaire			
	Combustible	Électricité	Combustible	Électricité		
Bureaux	320	190	330	190	X	S
Enseignement	120	73	140	89		
Commerces	340	190	360	210		
Hôtellerie-Restauration	310	99	360	150		
Santé	130	81	170	130		
Autres	120	73	140	89		

Soit pour Chauffage + ECS combustible, pour 5 000 m² :

- 1 980 MWhc en H1
- 1 620 MWhc en H2
- 1 080 MWhc en H3

Entre 6 000 € et plus de 11 000 € de primes.



Focus sur le chauffage

Plusieurs fiches qui existent :

- **BAT-TH-102** : Chaudière collective HPE
- **BAT-TH-113** : Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- **BAT-TH-127** : Raccordement à un réseau de chaleur

Qui peuvent s'associer à ... :

- **BAT-TH-109** : Optimiseur de relance ou
- **BAT-TH-113** : GTB Pour Chauffage et ECS
- **BAT-SE-103** : Equilibrage du réseau d'eau chaude
- **BAT-TH-104** : Robinet thermostatique

+ Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaire :

- CEE x 2 sur les chaudières HPE en remplacement d'une chaudière charbon ou fioul
- CEE x 3 sur les PAC en remplacement d'une chaudière gaz non performante et x4 en remplacement d'une chaudière charbon ou fioul

Exemple de calcul de Fiche pour chauffage

Bâtiment de bureaux de 5000 m², ancienne chaudière fioul chauffage + ECS

BAT-TH-102

Chaudière HPE > 400 kW

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		Surface chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Coefficient R
		P ≤ 400 kW	P > 400 kW				
Chauffage	H1	370	400	X S X	Bureaux	1	X R
	H2	300	320		Enseignement	0,7	
	H3	200	220		Santé	1,1	
Chauffage et ECS	H1	430	470		Commerces	0,9	
	H2	360	380		Hôtellerie, restauration	1,4	
	H3	240	260		Autres	0,7	

H1 : 2 350 MWhc
 H2 : 1 900 MWhc
 H3 : 1 300 MWhc

X 2 =

H1 : 28 200 €
 H2 : 22 800 €
 H3 : 15 600 €

BAT-SE-103

Equilibrage Réseau

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	Surface chauffée (m ²)
H1	120	X S
H2	100	
H3	67	

H1 : 600 MWhc
 H2 : 500 MWhc
 H3 : 335 MWhc

=

H1 : 3 600 €
 H2 : 3 000 €
 H3 : 2 010 €



Conclusion

Un dispositif permettant de :

- **Fixer une référence** en efficacité énergétique
- **Optimiser** les couts de travaux lors de rénovation

Questions?

Contact : gtardio@greenyellow.fr



Agenda

- Bilan de la 4^{ème} période CEE
- La production en région PACA
- Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel
 - > Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW



Les opérations spécifiques

- Trois programmes à destination du tertiaire
- Perspectives 5^{ème} période CEE

Opérations Spécifiques

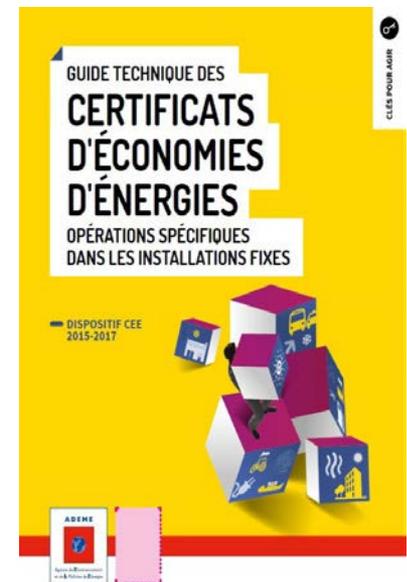
↳ Pourquoi les opérations spécifiques ?

- ❖ Les fiches d'opérations standardisées ne peuvent pas, à elles seules, rendre compte de tous les types d'actions d'économies d'énergie possibles, certaines actions étant plus complexes ou non génériques.
- ❖ Le dispositif prévoit la valorisation d'opérations dites "spécifiques" dont les montants d'économies d'énergie ne sont pas forfaitisés et sont propres à chaque opération. Elles font l'objet d'un examen particulier par le Pôle National CEE.

↳ Quels principes ?

- ❖ Déterminer une situation de référence (différente de la situation initiale) et une situation prévisionnelle :
 - **la situation de référence est** une situation théorique qui s'appuie sur les meilleurs pratiques (BREF) ou des données sectorielles ou règlementaires. Cette analyse est une étape fondamentale puisqu'elle sert de base pour le calcul des économies d'énergie de l'opération. A noter, le cas où votre opération spécifique s'apparente à une opération standardisée, on pourra utiliser la situation de référence de la fiche standardisée correspondante.
- ❖ Le TRB > 3 ans

Mise à jour du guide d'opérations spécifiques ADEME/ATEE (en cours)



Agenda

- Bilan de la 4^{ème} période CEE
- La production en région PACA
- Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel
 - > Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW
- Les opérations spécifiques
- ➔ Trois programmes à destination du tertiaire
- Perspectives 5^{ème} période CEE

Les programmes CEE pour le bâtiment

Nom du programme

Tous ménages
Ménages précaires
Syndicats et copropriétés
Collectivités
Bailleurs sociaux
Public scolaire
Professionnels (secteur)

Eligibilité pour la région PACA

Sources : Présentation PowerPoint (ecologie.gouv.fr)

Catégorie	Nom du programme	Eligibilité						Description	✓
		Tous ménages	Ménages précaires	Syndicats et copropriétés	Collectivités	Bailleurs sociaux	Public scolaire		
Bâtiment - Formation	PEPZ							• (Bancaire) Participation des banques au plan de rénovation énergétique	✓
	Fee Bat						• (Bâtiment)	Formation des Professionnels aux EE dans le Bâtiment	✓
	CEC			•	•			• (Bâtiment) Coaching Énergétique des Copropriétés	✓
	ETHEC			•	•			• (Bâtiment) Engager la Transition Énergétique dans l'Habitat Collectif Privé	✓
	RECIF	•		•	•				✓
	Expertise Rénovation Copropriété			•				• (Bâtiment) Rénovation énergétique : se former pour agir	✓
	Actimmo							• (Bancaire, immobilier) Mobilisation/sensibilisation transaction immobilière	✓
	Clim'Eco	•						• (Frigoristes)	
Bungalow	•						• (Hôtelier)		
Bâtiment - Innovation	PROFEEL						• (Bâtiment)	innovation en faveur des EE dans le bâtiment et le Logement	✓
	tRees				•		• (Bâtiment)		
	Smart Réno	•		•				Fiabiliser, Professionnaliser, Valoriser la Rénovation Énergétique	✓
	OMBREE	•		•			• (Bâtiment)		
Bâtiment - Massification	ACTEE			•				Ambition de développer l'efficacité énergétique des bâtiments publics	✓
	Energie Sprong France	•		•	•			Développer un marché de la rénovation énergie zéro garantie	✓
	CaSBâ	•		•				Outils intégrés pour concevoir la politique publique de rénovation	✓
	FRED	•		•				Facilitateur de la rénovation énergétique digital	✓
	Impulsion 21							Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la Sécu So	✓
	Kit-EE	•		•				Kits pour les RDV de l'EEE dans les petites communes rurales	✓
	Facilaréno	•		•				Structurer des groupement de profs pour la rénovation globale	✓
	Aeela		•					• (Agricole)	
	SARE	•		•				• (Petit tertiaire privé) Service d'Accompagnement pour la Réno Énergétique	✓
	FGRE		•	•				• (Bancaire) Fonds de garantie pour la rénovation énergétique	✓
	Art-Mure	•							✓
	Zeste	•							✓
SEIZE	•						• (Tout secteur)		



Agenda

- Bilan de la 4^{ème} période CEE
- La production en région PACA
- Les fiches d'opérations standardisées en tertiaire et résidentiel
 - > Témoignage de Gorka TARDIO, Responsable du pôle CEE chez GREENYELLOW
- Les opérations spécifiques
- Trois programmes à destination du tertiaire



Perspectives 5^{ème} période CEE

Le rappel du calendrier de mise en œuvre de la 5^{ème} période

- ❖ Premier semestre 2020 : Finalisation et publication des études ADEME (gisements, évaluation).
- ❖ 2 juillet 2020 : Lancement de la concertation pour la 5^{ème} période, présentation de la fiche de concertation auprès du comité de pilotage CEE, diffusion aux abonnés à la lettre d'information CEE
- ❖ 10 septembre 2020 : Réception des contributions des parties prenantes
- ❖ Projet de décret et arrêté P5 présenté par la DGEC le 3/02/2021 lors du webinaire ATEE

Calendrier prévisionnel pour le projet de décret

- Transmission COPIL CEE : 1^{er} février
- Consultation du public : 9 février au 2 mars
 - COPIL CEE : 12 février
 - Consultation du CSE : 18 février
 - Consultation du CNEN : 4 mars
- Consultation du Conseil d'Etat : février-mars
 - Publication : fin mars

... et pour le projet d'arrêté

- Transmission COPIL CEE : 1^{er} février
- COPIL CEE : 12 février
- Consultation du CSE : 18 février
- Publication : fin mars

Les points clés de ces deux textes 5^{ème} période

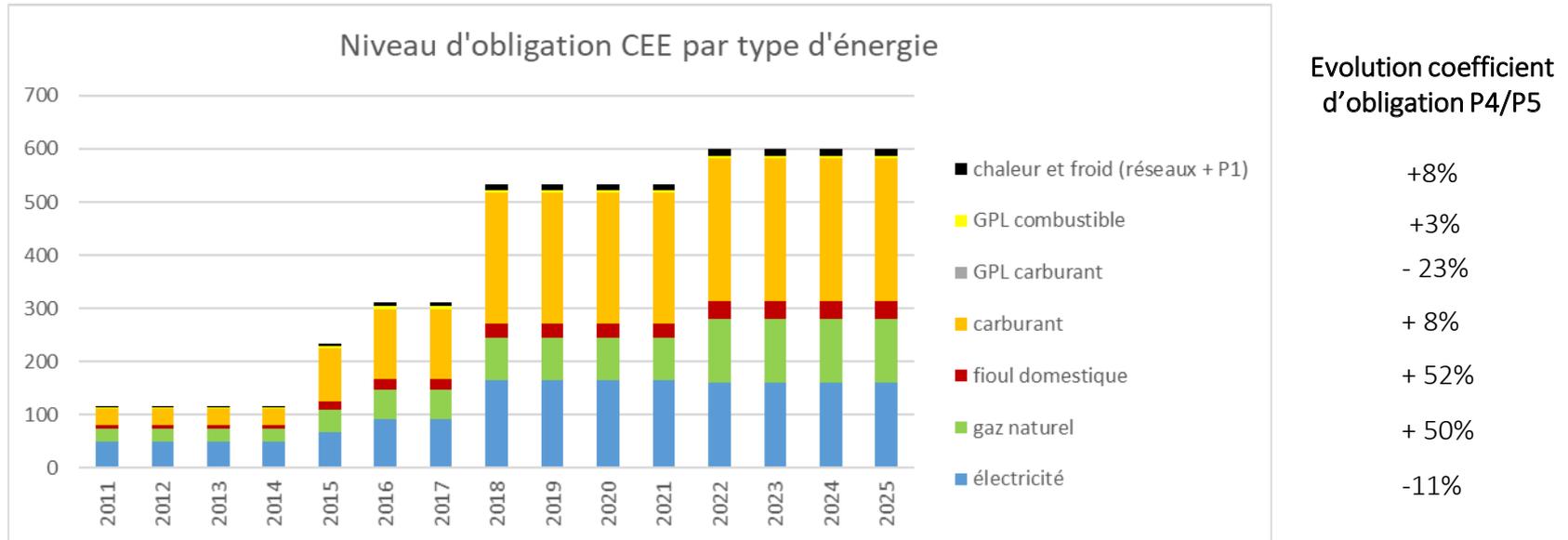
- ❖ Une période de 4 ans : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025
- ❖ Une obligation de 2 400 TWhc (4 x 600 TWhc), dont 600 TWhc au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Soit annuellement :

	P4		P5		Evolution P4/P5
	TWhc/an	%	TWhc/an	%	%
CEE réels	315		402		+28%
Bonification	165	31%	150	25%	-9%
Programme	53	10%	48	8%	-9%
Obligation	533		600		+12,5%

- ❖ Une pénalité à :
 - > 15 €/MWhc pour les CEE classiques.
 - > 20 €/MWhc pour les CEE précarité énergétique, afin de renforcer la valeur du CEE précarité énergétique.
- ❖ Un Pilotage renforcé :
 - > Déclaration annuelle des ventes énergie, et publication annuelle de la liste des obligés.
 - > Suivi trimestriel des CEE engagés (reporting avant dépôt).

Les points clés de ces deux textes 5ème période

- ❖ Une obligation CEE est répartie entre les types d'énergie uniquement au regard des volumes vendus sur 2017-2019 sur les secteurs résidentiels et tertiaires



- ❖ Une franchise pour le gaz et l'électricité abaissée à 100 GWh/an, avec une trajectoire progressive sur 2022-2024 : La franchise CEE actuellement de 400 GWh/an passera à 300 GWh/an en 2022, 200 GWh/an en 2023, 100 GWh/an en 2024 et après.

Les points clés de ces deux textes 5^{ème} période

- ❖ Redéfinition de la précarité dans le dispositif et diminution de l'assiette précarité
- ❖ Seuls les Ménages Précaires (anciennement Grands Précaires) contribueront à l'Obligation Précarité. Les taux applicables pour les BS sont modifiés en conséquence

P4	P5
Ménages Grands Précaires	Ménages Très modestes
Ménages Précaires	Ménages Modestes

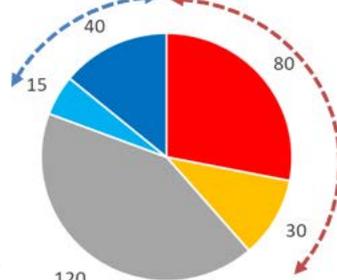


Les plafonds de ressources restent inchangés

- ❖ Dans le cadre de la P5 les CEE Précarités ne s'appliqueraient qu'aux ménages Précaires = TMO

Répartition actuelle des CEE précarité (en TWhc/an)

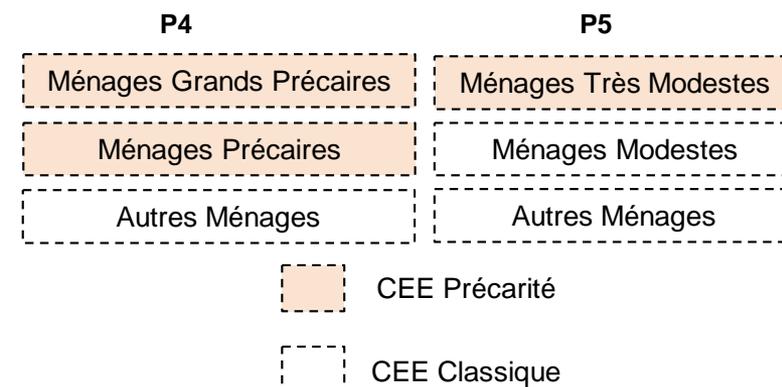
■ Opérations TMO (hors CDP chauffage)
 ■ Bonif. CDP chauffage TMO
 ■ Autres bonifications
■ Bonif. CDP chauffage MO
 ■ Opérations MO (hors CDP chauffage)



A partir de 2022, l'obligation « précarité » est recentrée sur les ménages très modestes, et amplifiée.

A partir de 2022, l'obligation « classique » inclura les opérations au bénéfice des ménages modestes.

Les autres bonifications n'auront plus lieu d'être.



Les points clés de ces deux textes 5^{ème} période

Recentrage du dispositif vers de économies réelles en limitant les bonifications à 25% de l'obligation globale

- ❖ Analyse en 2021 des 6 fiches les plus utilisées
- ❖ Suppression bonifications en P5
 - Grande Précarité (Métropole+ ZNI) au 01/01/2022 (1)
 - Carbone (sites EU-ETS) au 01/01/2022 (2)
- ❖ Prolongation P5 des Coups de pouce Chauffage Bat Tertiaires, Rénovation performante Bat Résidentiels collectifs & Rénovation performante Maison individuelle
- ❖ Prolongation P5 du Coup de pouce Chauffage mais révisé dès le 01/07/2021 (3) (sortie du chauffage électrique et du remplacement des chaudières gaz par des chaudières gaz HPE)
- ❖ Arrêt anticipé du Coup de pouce Isolation au 01/07/2021 (4)
- ❖ Arrêt maintenu du Coup de pouce Thermostat au 31/12/2021

Eligibilités Bonifications	Date limite Engagement	Date limite Achèvement
GPE P4 ⁽¹⁾	< 01/01/2022	<01/05/2022
Sites EU ETS ⁽²⁾	< 01/01/2022	<01/01/2023
CP chauffage ⁽³⁾	<01/07/2021	<01/11/2021
CP Isolation ⁽⁴⁾	< 01/07/2021	< 01/09/2021

Les points clés de ces deux textes 5^{ème} période

- ❖ Adaptation des coefficients d'obligation de 4^{ème} période pour :
 - Déplacer en 2021 une fraction de l'obligation pour les carburants ajoutée en fin d'année 2019 (avec effet rétroactif sur 2019),
 - Ne pas soumettre à CEE le gazole non routier.

- ❖ Pour les délégataires :
 - Généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité,
 - Renforcement des conditions à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif,
 - Publication de l'identité des délégants d'un délégataire.

- ❖ Divers :
 - Reconnaissance de la totalité des économies d'énergie d'un isolant d'un équipement.
 - Accès simplifié du PNCEE au fichier national des interdits de gérer

- ❖ En parallèle, poursuite des travaux sur les autres modalités :
 - déploiement des contrôles des opérations,
 - simplification des processus pour les artisans et bénéficiaires,
 - contractualisation avec le bénéficiaire notamment en cas de mobilisation d'un intermédiaire,
 - modalités de création/révision des fiches d'opérations standardisées,
 - évaluation continue du dispositif,
 - doctrine des programmes CEE,
 - etc.

- ❖ En 2021, étude de l'opportunité de révision des 6 fiches d'opération standardisée les plus utilisées ainsi que les fiches qui leur sont semblables



Une consultation du public concernant le projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été lancée ce jour et s'étend jusqu'au 2 mars.

Le projet de texte est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-cinquieme-periode-du-a2296.html>

L'information est relayée sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/concertation-5eme-periode-cee>

Sont disponibles à cette adresse les projets de décret et d'arrêté, leurs rapports de présentation et une note de calcul des obligations



Merci pour votre attention

m.gendron@atee.fr

Merci de votre participation

Dernier webinaire CEE de la trilogie organisée par
ATEE Région Sud PACA

Les CEE dans les collectivités le 18 février 2021

- > Pour vous inscrire : <https://atee.fr/evenement/les-certificats-deconomies-denergie-industrie-tertiaire-et-collectivites>

Prochain séminaire 100% digital

Opportunités de valorisation de la chaleur fatale et énergies de récupération le 2 avril 2021

- > Pour vous inscrire : <https://atee.fr/evenement/opportunités-de-valorisation-de-la-chaleur-fatale-et-énergies-de-récupération>